



## Conseil Municipal du 18 décembre 2023

### Délibération n° 2023-06-66 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'an deux mille vingt trois, le **lundi 18 décembre 2023 à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

**Date de convocation :** 12 décembre 2023

**Nombre de conseillers municipaux :**

En exercice : 29

**Date d'affichage :** 12 décembre 2023

Présents : 19

Votants : 29

**Secrétaire de séance :** Madame Claudie ORMEAUX

#### Présents :

Monsieur René RÉTHORÉ, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAEGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIERA, Madame Sophie JACOTIN, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Madame Emilie LARGE, Madame Jenna SALORD, Monsieur Abdelkrim TABBOU, Coumar PREM, Madame Manon SALOMONI-GOMES, Madame Fatima GACEM, Monsieur Jean-Marc MAUGUIN, Monsieur Patrick KATAKO, Monsieur Jean-Pierre JACQUART.

#### Absents excusés et représentés :

Madame Carole TUAL donne pouvoir à Madame Claudie ORMEAUX  
Monsieur Jean-Marie VAYER donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIEIRA  
Monsieur Simon YORO donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE  
Madame Meryem GÜLSEN donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT  
Monsieur Florian GERBER donne pouvoir à Monsieur René RETHORE  
Madame Joana DISTIN donne pouvoir à Madame Stéphanie FOURNEL  
Monsieur Alexis CABELLO donne pouvoir à Monsieur Roland DELATTRE  
Madame Marie KOUNDOU donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA  
Monsieur Jean-François RIOS donne pouvoir à Madame Sophie JACOTIN  
Monsieur Claude ARNOU donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre JACQUART

#### Absents:

#### Exposé :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ ou 3250€ brut mensuel.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros annuel ou 3 250€ brut mensuel, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE (29 VOIX POUR) :**

**D'OCTROYER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de 300 euros brut sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires ci-dessus exposées.

**DIT QUE** Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

**DIT QUE** : L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**DIT QUE** : La prime sera versée en une seule fraction sur la paie de décembre 2023. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**INVITE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.  
Pour copie conforme.**

**Nandy, le 18 décembre 2023**

René RÉTHORÉ,  
Maire

